

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

- A R R E T E -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur le territoire de la Commune de

CONDAT SUR VEZERE

REFERENCE A RAPPELER

N° _____
FS/CG

921145

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1984 autorisant la SA LES ENTREPRISES BOISSIERE, domiciliée à CONDAT SUR VEZERE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE, au lieu-dit "Sur la Forêt" ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 1988 autorisant le changement d'exploitant de cette carrière au bénéfice de la SA ENTREPRISE MARCOULY BOISSIERE LAVAL (MBL) ;

VU la demande présentée le 18 Novembre 1991 et complétée le 31 Janvier 1992 par laquelle M. André CESSART, P.D.G. de la Société MBL, sollicite l'autorisation d'étendre la dite carrière à de nouvelles parcelles ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9 Janvier 1992 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

.../...

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La SA ENTREPRISE MBL, domiciliée 46700 PUY L'EVEQUE, représentée par M. André CESSART, son P.D.G., est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE, au lieu-dit "Sur la Forêt", sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 1988, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 610, 615, 621, 623, 624, 815 à 819 d'une superficie globale approximative de 51 752 m².

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 604 à 610, 613, 615 à 619, 621 à 624, 814 à 820, 826 et 890. La superficie globale approximative s'élevant à 292 485 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les parties des parcelles 604, 608, 609 et 613 qui se trouvent dans la zone du POS de la Commune de CONDAT où les carrières sont interdites, ne doivent pas être exploitées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après, ainsi que dans le cadre des engagements pris par le pétitionnaire dans le document "étude d'impact" :

a) La hauteur défilée peut atteindre 100 mètres, l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 mètres.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

.../...

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

Le bord des excavations de la carrière est établi et tenu à une distance de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

d) Les terres de recouvrement sont stockées au fur et à mesure de leur enlèvement en vue de leur utilisation pour la remise en état des lieux. Les îlots délaissés doivent être arasés.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder, en cours et en fin d'exploitation, au régamage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière.

Les terres de recouvrement sont ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi constituée ainsi que les banquettes résiduelles qui doivent recevoir des plantations d'espèces végétales appropriées.

Les parois de l'excavation doivent être aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et être soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Les lieux sont tenus et laissés en parfait état de propreté.

L'exploitant doit produire un document cartographique montrant les différentes phases de réaménagement avec un échancier précis par période de 10 ans, en vue d'une visite de la Commission Départementale des Carrières qui sera réalisée dans un délai de 5 ans.

e) Les failles découvertes lors de l'exploitation doivent être colmatées.

Tout stockage d'hydrocarbure ou autres liquides doit être entouré d'un dispositif empêchant l'écoulement en cas de fuite des réservoirs.

L'entretien des engins et véhicules ne doit pas se faire sur la carrière.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il doit solliciter auprès du Préfet de la DORDOGNE, une demande d'exploiter son usine de traitement de matériaux qui est soumise à autorisation.

.../...

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit faire effectuer au moins une fois par an une analyse de l'eau du forage alimentant le SIAEP de CONDAT.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté et pour garantir la sécurité des ouvrages aériens servant au transport des matériaux surplombant ces chaussées (VC n° 1).

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de CONDAT SUR VEZERE, qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation. La circulation des engins est notamment interdite sur la VC n° 1.

.../...

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Société MARCOULY BOISSIERE LAVAL (MBL), domiciliée à 46700 PUY L'EVEQUE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

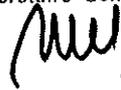
Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de CONDAT SUR VEZERE par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de SARLAT,
M. le Maire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 24 JUIL. 1992

Pour le Préfet
Le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

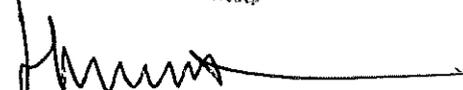


Michel LAFON

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation,

le Directeur des Actions de l'Etat.



Georges GALDRAT

